

c) développeront la coopération entre les institutions chargées de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes relatifs à la procréation et la planification familiale.

Article 9

Financement des visites et échanges

Le financement des visites et autres formes d'échanges se fera conformément à ce qui est arrêté d'un commun accord par les deux parties dans les secteurs de coopération concernés.

Article 10

Amendement

Le présent mémorandum d'entente pourra être modifié d'un commun accord des deux parties à travers l'échange de lettres par voie diplomatique. Tout amendement entrera en vigueur conformément aux mêmes procédures requises pour l'entrée en vigueur du présent mémorandum d'entente.

Article 11

Règlement des différends

Tout différend survenu à l'occasion de l'interprétation, l'application ou la mise en œuvre du présent mémorandum d'entente sera réglé à l'amiable à travers les concertations et les négociations entre les parties.

Article 12

Entrée en vigueur, durée et dénonciation

1 - Le présent mémorandum d'entente entrera en vigueur à partir de la date de la dernière des notifications par laquelle les deux parties se notifieront mutuellement, par voie diplomatique, l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises à cet effet.

2 - Le présent mémorandum d'entente restera en vigueur pour une période de quatre (4) ans, à moins qu'il ne soit dénoncé par l'une des parties, conformément à l'alinéa 3 du présent article.

3 - Chaque partie peut mettre fin au présent mémorandum d'entente moyennant un préavis écrit de six (6) mois adressé à l'autre partie par la voie diplomatique.

4 - La dénonciation du présent mémorandum d'entente n'affectera aucune activité de coopération non totalement achevée à la date de la dénonciation, sauf si les parties en conviennent autrement.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent mémorandum d'entente.

Fait à Pretoria, le 6 octobre 2004 en double exemplaires en langues arabe et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

Mourad REDJIMI

Ministre de la santé
de la population

et de la réforme hospitalière

Pour le Gouvernement
de la République
d'Afrique du Sud

MANTOM BAZANA
TSHABALALA MSIMANG

Ministre de la santé

Décret présidentiel n° 05-226 du 16 Jomada El Oula 1426 correspondant au 23 juin 2005 portant ratification de l'accord relatif aux transports routiers internationaux et de transit de voyageurs et de marchandises entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria, signé à Abuja le 7 octobre 2004.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ;

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l'accord relatif aux transports routiers internationaux et de transit de voyageurs et de marchandises entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria, signé à Abuja le 7 octobre 2004 ;

Décète :

Article. 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord relatif aux transports routiers internationaux et de transit de voyageurs et de marchandises entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria, signé à Abuja le 7 octobre 2004.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Jomada El Oula 1426 correspondant au 23 juin 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord relatif aux transports routiers internationaux et de transit de voyageurs et de marchandises entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria

TABLE DES MATIERES

- 1 - Définitions
- 2 - Champ d'application
- 3 - Orientations pratiques
- 4 - Reconnaissance des documents
- 5 - Impôts et taxes douaniers
- 6 - Désignation des représentants
- 7 - Matières prohibées
- 8 - Echange d'informations et de stages
- 9 - Coopération et aplanissement des contraintes
- 10 - Création de la commission mixte
- 11 - Entrée en vigueur, durée de validité et dénonciation de l'accord.